

POLITIQUE SUR LES SERVICES AUTOFINANCÉS

(Politique numéro 37)

Table des matières

Préambule	1
Définitions	1
1. Objectifs	2
2. Cadre juridique et réglementaire	2
3. Champ d'application	2
4. Services autofinancés	3
4.1 La formation continue et les services aux entreprises.....	3
4.2 Les services offerts et gérés par le Cégep	3
4.3 Les services offerts et gérés par les centres collégiaux de transfert de technologie.....	3
4.4 Les services offerts gérés par des sous-traitants	3
4.5 Les locations à long terme	3
5. Principes directeurs	4
5.1 La priorité aux besoins en enseignement et aux étudiant.es	4
5.2 La rentabilité des services autofinancés	4
5.3 L'éthique et la confidentialité	4
5.4 La concurrence indirecte	4
6. Principes financiers	5
6.1 Les prévisions budgétaires.....	5
6.2 La gestion financière et contractuelle des services autofinancés.....	5
6.3 La constatation des surplus annuels.....	5
6.4 L'affectation et la disposition à un surplus accumulé.....	5
6.5 La détermination des imputations.....	5
6.6 La tarification des services (revenus).....	6
6.7 L'acquisition de biens capitalisables	6
7. Contrats et ententes (revenus)	6
7.1 La rédaction	6
7.2 Le contenu	6
7.3 La signature.....	6
8. Reddition de comptes	6
8.1 À la révision budgétaire	6
8.2 À la fin de l'année financière	6
9. Responsable de l'application de la politique	7
10. Entrée en vigueur et révision	7

Préambule

Les services autofinancés d'un cégep regroupent les services offerts à la communauté étudiante, aux membres du personnel, à la communauté externe et à des partenaires publics et privés qui lui procurent des revenus d'exploitation. Plusieurs de ces services émanent de la mission même d'un cégep telle que décrite dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Les bénéfices tirés des revenus d'exploitation des services autofinancés sont importants et essentiels pour le maintien et le développement de ces services. Ils sont également essentiels à l'équilibre budgétaire du Cégep en complétant le financement provenant de l'État pour maintenir les services directs aux étudiant.es à l'enseignement régulier et contribuer à son développement.

La présente politique décrit les règles de gestion (cadre juridique et règlementaire, champs d'application et principes directeurs), les principes financiers, les caractéristiques des contrats et des ententes ainsi que les éléments de reddition de compte liés à la situation financière des services autofinancés.

Définitions

Biens capitalisables	Ensemble des biens acquis par l'entremise du fonds d'investissement du Cégep, des actifs mobiliers acquis par l'entremise du fonds de fonctionnement du Cégep et des actifs mobiliers qui ont été donnés au Cégep, dont les dépenses pour les acquérir peuvent être amorties sur plus d'une année financière. Les services nécessaires à l'acquisition de ces biens font également partie des biens capitalisables.
Budget	La prévision des revenus et des dépenses pour un service, une unité administrative ou un projet.
CCTT	Acronyme utilisé pour désigner l'un ou l'ensemble des trois centres collégiaux de transfert de technologie dont les opérations sont intégrées à celles du Cégep. Les centres étant désignés sous les acronymes suivants aux fins des présentes : CETAB+, CISA et INOVEM.
Contrat	Toute entente écrite entre le Cégep et un client ou un partenaire d'affaires précisant l'objet, les obligations contractuelles des parties, les clauses financières et les autres conditions contractuelles.
Fonds de fonctionnement	Le fonds où sont regroupées et comptabilisées les transactions budgétaires et financières reliées aux opérations courantes, et aux projets autofinancés, à l'enseignement régulier, à la formation continue, aux centres collégiaux de transfert de technologie et aux services autofinancés.
Fonds d'investissement	Le fond où sont regroupées et comptabilisées les transactions budgétaires et financières reliées aux actifs immobiliers et mobiliers du Cégep.

Imputation	Procédure comptable qui permet d'affecter une partie des charges comptabilisées dans les postes budgétaires des services du Cégep, financés par les allocations normalisées de l'enseignement régulier, vers des postes budgétaires des services autofinancés en raison de prestations de services rendus ou de biens acquis en leur faveur.
Ministère	Le Ministère de l'Enseignement supérieur dont relèvent les cégeps. Il peut également désigner le ministre qui dirige ce ministère.
Unité administrative	Département d'enseignement, direction ou service défini dans la structure administrative du Cégep.

1. Objectifs

Par la présente politique, le Cégep vise les objectifs suivants :

- définir les services autofinancés du Cégep ;
- établir les principes directeurs encadrant la gestion, le choix et la priorisation des services autofinancés ;
- préciser les principaux éléments de la gestion financière des services autofinancés ;
- préciser les responsabilités de certains gestionnaires en lien avec la gestion financière des services autofinancés ;
- préciser les modalités de reddition de comptes aux responsables de la gouvernance concernant les résultats d'opérations des services autofinancés.

2. Cadre juridique et réglementaire

La présente politique est soumise aux dispositions :

- de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel ;
- du Régime budgétaire et financier des cégeps ;
- de la Loi sur les contrats des organismes publics et des règlements en découlant ;
- du Règlement concernant la régie interne (numéro 1) ;
- de la Politique relative aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction (numéro 25) ;
- de la Politique de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (numéro 36).

3. Champ d'application

La présente politique s'applique :

- à tous les services autofinancés du Cégep, qu'ils soient offerts et dispensés dans les lieux appartenant au Cégep ou à l'extérieur du Cégep ;
- aux aspects de la gestion financière des services autofinancés.

4. Services autofinancés

Les services autofinancés du Cégep de Victoriaville font partie des catégories suivantes :

4.1 La formation continue et les services aux entreprises

La formation continue comprend toutes les activités visant à répondre à des besoins spécifiques ainsi qu'à ceux du marché du travail à l'aide de formations qui peuvent prendre plusieurs formes, notamment : attestations d'études collégiales (AEC) de jour, de soir et de différentes durées, DEC intensifs, cours d'été et reconnaissance des acquis (RAC). Les services aux entreprises comprennent toutes les activités d'enseignement ou les formations non créditées offertes à des organismes publics ou à des entreprises privées.

4.2 Les services offerts et gérés par le Cégep

Le Cégep utilise ses installations matérielles et ses équipements pour offrir des services à la communauté étudiante, aux membres du personnel, à la communauté externe et à des partenaires publics et privés. Ces services sont gérés par le Cégep et leurs employé.es sont des salarié.es du Cégep. Parmi ces services, nous retrouvons notamment la résidence étudiante, le stationnement, le centre sportif et les locations à court terme de certains locaux.

4.3 Les services offerts et gérés par les centres collégiaux de transfert de technologie

Les CCTT ont pour mandat d'exercer, dans un domaine particulier, des activités de recherche appliquée, d'aide technique, de formation et de diffusion d'information en vue de contribuer à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique et sociale ainsi qu'à l'implantation et à la diffusion de l'innovation au sein d'organismes publics ou d'entreprises privées.

4.4 Les services offerts gérés par des sous-traitants

Certains services autofinancés sont offerts et gérés par des sous-traitants qui utilisent les installations matérielles et les équipements du Cégep pour offrir ces services en contrepartie d'un loyer et de redevances payées au Cégep. Les employé.es de ces services ne sont pas des salarié.es du Cégep. Les services alimentaires et de librairie scolaire font notamment partie de cette catégorie de services autofinancés.

4.5 Les locations à long terme

Le Cégep loue une partie de ses installations matérielles et de ses équipements à des partenaires publics ou privés en contrepartie d'un loyer et de redevances. Il s'agit de baux ou d'ententes à long terme qui incluent parfois certains services (énergie, entretien, sécurité, etc.) et parfois des services supplémentaires offerts par le Cégep et facturés à la pièce aux locataires. Le centre de la petite enfance *La Marelle de Victoriaville*, *Mon Marché*, *Physiothérapie de Victoriaville* et de *l'Érable*, *Archives Bois-Francs* et *Club d'ébénisterie du Bois-Franc* sont des exemples de locataires à long terme du Cégep.

5. Principes directeurs

5.1 La priorité aux besoins en enseignement et aux étudiant.es

Les services autofinancés utilisent, sur la base d'ententes formelles ou informelles, les installations et les équipements du Cégep pour leurs activités.

La priorité dans l'utilisation de ces installations et de ces équipements doit être donnée aux besoins en enseignement régulier ainsi qu'à ceux des étudiant.es de ce secteur pour leurs activités pédagogiques, parascolaires et périscolaires.

Par ailleurs, le Cégep et les services autofinancés se doivent de travailler de pair pour trouver une solution, acceptable pour tous, lors de l'apparition de conflits d'utilisation en cours d'entente.

5.2 La rentabilité des services autofinancés

Les services autofinancés doivent financer l'ensemble de leurs dépenses, y compris les imputations déterminées par le Cégep, à partir de leurs revenus propres. Lorsqu'un service autofinancé ne dégage pas de bénéfices d'exploitation, des actions doivent être prises pour augmenter les revenus et/ou réduire les dépenses afin d'atteindre la rentabilité. Les services autofinancés qui ne couvrent pas tous leurs coûts d'exploitation, incluant les imputations, devraient être abandonnés à moins que la direction du Cégep estime qu'ils génèrent des bénéfices ou rendent des services, sous différentes formes, justifiant leur maintien, par exemple dans un cadre de retombées collégiales significatives pour les enseignant.es et ou les étudiant.es.

L'appréciation et l'analyse des résultats des activités des services autofinancés se feront en tenant compte d'un horizon temporel se rattachant à leur planification stratégique et en tenant compte des impondérables non contrôlables se rattachant à leur environnement opérationnel, économique et social.

De manière particulière, l'appréciation et l'analyse des résultats des activités de la formation continue devront tenir compte également des objectifs liés à la mission d'enseignement du Cégep et des besoins du marché du travail.

5.3 L'éthique et la confidentialité

Les membres du personnel des services autofinancés, qu'ils soient salariés ou contractuels, doivent maintenir de saines relations avec les clients et les partenaires d'affaires du Cégep et protéger auprès de ceux-ci l'image et la réputation du Cégep en rejetant toutes pratiques qui puissent les ternir.

L'accès aux documents contractuels et aux répertoires informatiques doit être limité aux seules personnes habilitées. Tout membre du personnel des services autofinancés qui participe au processus de négociation des contrats doit protéger la confidentialité des documents contractuels. Il ne peut divulguer aucun renseignement de nature confidentielle.

5.4 La concurrence indirecte

Les services autofinancés ne peuvent être en concurrence indirecte avec les activités du Cégep, par l'entremise de partenariats, sans l'autorisation formelle de la Direction générale.

6. Principes financiers

6.1 Les prévisions budgétaires

Les prévisions budgétaires des services autofinancés sont préparées par les directions responsables en collaboration avec la Direction des services administratifs, selon l'échéancier et les modalités déterminées par cette dernière.

Les prévisions budgétaires des services autofinancés doivent être présentées au Comité exécutif et au Conseil d'administration lors des séances de ces instances où sont présentées et adoptées les prévisions budgétaires du Cégep. La présentation des prévisions budgétaires des services autofinancés doit notamment faire état des surplus attendus et des imputations qu'ils doivent assumer.

6.2 La gestion financière et contractuelle des services autofinancés

L'ensemble des politiques, règlements, procédures et directives financières en vigueur au Cégep s'applique aux services autofinancés.

6.3 La constatation des surplus annuels

Tous les surplus des services autofinancés constatés à la fin d'une année financière sont versés aux résultats consolidés du fonds de fonctionnement du Cégep.

6.4 L'affectation et la disposition à un surplus accumulé

Une part du surplus constaté versée aux résultats consolidés du Cégep peut être affectée annuellement à un surplus accumulé réservé au développement, à la mise à niveau ou au comblement d'un déficit d'opération d'un service autofinancé, selon la directive d'affectation en vigueur.

La directive d'affectation d'une part du surplus constaté versée aux résultats consolidés est adoptée par le Comité de direction du Cégep.

Cette directive doit être révisée tous les cinq ans ou avant si le Comité de direction le juge nécessaire.

Tout montant d'affectation à un surplus accumulé, ou tout montant de disposition d'un surplus accumulé affecté doit faire l'objet d'une résolution en ce sens de la part du conseil d'administration du Cégep.

6.5 La détermination des imputations

Les charges d'imputations comptables des services autofinancés sont établies par le Service des finances selon la directive adoptée par le Comité de direction.

Les imputations doivent refléter l'impact des activités des services autofinancés sur les coûts et les ressources des autres services et unités administratives du Cégep.

La directive d'imputations comptables des services autofinancés est adoptée par le Comité de direction du Cégep.

Cette directive doit être révisée tous les cinq ans ou avant si le Comité de direction le juge nécessaire.

6.6 La tarification des services (revenus)

La tarification des services autofinancés et de location est déterminée par la Direction ou Coordination responsable.

6.7 L'acquisition de biens capitalisables

Le fonds des investissements ne peut pas servir à faire l'acquisition de biens capitalisables pour les services autofinancés. Ceux-ci doivent acquérir leurs biens capitalisables à même leurs revenus d'exploitation ou à partir d'affectations spécifiques au solde du fonds de fonctionnement. Le Cégep peut cependant utiliser les allocations qu'il reçoit pour le maintien de ses actifs immobiliers pour les réfections à la résidence étudiante, la superficie de cette dernière étant reconnue par le Ministère pour déterminer les allocations au maintien des actifs immobiliers du Cégep.

7. Contrats et ententes (revenus)

7.1 La rédaction

La rédaction des contrats et ententes des services autofinancés est effectuée par la Direction ou Coordination responsable.

7.2 Le contenu

Le contenu des contrats et ententes des services autofinancés est défini par la Direction ou Coordination responsable.

Pour les contrats et ententes majeurs de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, avant taxes, ou complexes, la Direction des services administratifs peut en faire une validation à la demande de la Direction ou Coordination responsable avant la signature.

7.3 La signature

Les contrats totalisant deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) et plus de revenus, avant taxes, sont présentés à la Direction générale et signés par la Direction responsable.

8. Reddition de comptes

8.1 À la révision budgétaire

La situation financière des services autofinancés doit être présentée au Comité exécutif et au Conseil d'administration lors des séances de ces instances où sont présentées et adoptées les révisions budgétaires en cours d'année.

8.2 À la fin de l'année financière

En concordance à l'article 5.2 de la Politique, les résultats d'opération des services autofinancés ainsi que les écarts significatifs avec les prévisions budgétaires doivent être présentés et expliqués au Comité exécutif et au Conseil d'administration en fin d'année financière.

Dans le cas d'une problématique financière jugée critique par le Comité de direction du Cégep, la Direction ou la coordination responsable du service concerné doit expliquer les mesures qui seront prises pour améliorer la rentabilité du service déficitaire ou qui n'atteint pas ses objectifs financiers.

9. Responsable de l'application de la politique

La Direction des Services administratifs est responsable de l'application de la présente politique.

10. Entrée en vigueur et révision

La politique et ses amendements ultérieurs entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration.

La présente politique doit être révisée tous les cinq (5) ans ou avant si la Direction générale du Cégep le juge nécessaire ou opportun.